



LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

**En cause de : Madame P
Architecte**

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 28 novembre 2013 pour l'audience du 9 janvier 2014;

L'architecte P est prévenue d'avoir

depuis le 19 mars 2013 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé le rapport semestriel de stage couvrant la période d'octobre 2012 à mars 2013;

et depuis janvier 2013 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé les grilles d'évaluation mensuelles de janvier 2013 à juillet 2013 ;

documents qui doivent permettre à la Commission de Stage d'effectuer sa mission de contrôle (infractions à l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989), »

Convoquée le 28 novembre 2013 à notre réunion du Conseil disciplinaire du 9 janvier 2014, l'architecte P ne comparait pas ;

Il est à noter que si l'envoi recommandé a été retourné « non réclamé », le pli ordinaire quant à lui ne nous est pas revenu ;



Les nombreux rappels lui adressés tant en ce qui concerne les grilles d'évaluation mensuelles (courriers des 16 avril 2011, 29 avril 2013, 19 septembre 2013, 3 octobre 2013, 7 novembre 2013) qu'en ce qui concerne le rapport semestriel (9 juillet 2013, 29 août 2013, 3 octobre 2013, 7 novembre 2013) ont laissé l'architecte P sans réaction ;

C'est dès lors en désespoir de cause qu'a été initiée la présente procédure le 28 novembre 2013;

A ce jour aucun des documents litigieux n'a été transmis par l'architecte P ;

La prévention est donc bien établie ;

Eu égard à ce comportement ainsi qu'aux antécédents spécifiques disciplinaires stigmatisant déjà cette toute jeune Consœur (avertissement prononcé par défaut le 8 août 2013), le Conseil disciplinaire prononce à son égard la sanction de suspension d'un mois ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21 avril 1989;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des deux tiers des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention établie et inflige à l'égard de l'architecte P la sanction de **la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée d'un mois (1 mois)**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 9 janvier 2014;

Où sont présents :



** , Président du Conseil disciplinaire ** , Secrétaire du
Conseil disciplinaire ** ,
** ,
** , Membres

Pour copie conforme
Le Secrétaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Assistés de : ** , Assesseur Juridique non délibérant.